TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination SANT IPÒLI, école alternative

L'association est ouverte à tous, individuellement, dans le respect des convictions de chacun et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux y sont proscrits.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du Samedi 10 mars 2018.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes et des adultes, et notamment la création et la gestion de tous établissements scolaires, maternelles, primaires et secondaires, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens eu vue de l'exercice de son objet.

- Il s'agit de promouvoir une réflexion sur la pédagogie et l'enseignement et d'offrir à la population de la région une alternative éducative.
- De gérer les projets liés à cette réflexion : école, activités créatives, culturelles et sportives, ateliers, édition, formation, organisation évènementielle, voyages pédagogiques

Les actions de l'association pourront bénéficier à tout enfant dont les parents le souhaitent.

L'admission d'un enfant est néanmoins soumise au règlement intérieur lié au domaine d'activité en question. Les activités proposées par l'association sont ouvertes aux enfants de toute origine sociale ou ethnique et leur inscription n'est subordonnée à aucune discrimination.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- · Structures d'accueil
- · Personnel bénévole et salarié
- · Matériel nécessaire au fonctionnement des activités
- Ressources financières provenant des cotisations, des dons, des subventions et de participations des membres aux frais générés par les activités dont ils bénéficient
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à L'école, Le Bourg,12140 SAINT-HIPPOLYTE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, décision ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II COMPOSITION - ADHESION - RESSOURCES

Article 6 - Composition

L'adhésion à l'association implique des membres qu'ils adhèrent aux présents statuts, acceptent et respectent le règlement intérieur de l'association et soient à jour de leur cotisation annuelle.

L'association se compose de :

- · membres adhérents
- · membres actifs spécialement agréés par le Conseil d'administration
- membres associés (à titre d'exemple, le SEL d'Entraygues, Variétés locales 12, ArchiBio...)
- · membres d'honneur
- · membres bienfaiteurs
- Les membres adhérents sont ceux qui contribuent au développement de l'association en y apportant leur concours financier (cotisation annuelle selon le règlement intérieur) et leur soutien moral
- Les membres actifs sont des membres adhérents qui apportent par leur action leur concours à la réalisation de l'objet de l'association et qui ont été reconnus comme tels. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques
 - Pour être membre actif, il faut être présenté par trois autres membres actifs de l'association et être agréé par le Conseil d'administration. Ne peuvent devenir membres actifs que des personnes physiques à l'exclusion des personnes morales quelles qu'elles soient.
- Les membres d'honneur sont reconnus pour avoir particulièrement oeuvré pour le développement de l'association. Ceux-ci sont désignés par le Conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs ont accepté de soutenir financièrement l'association, d'acquitter éventuellement une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs (selon le règlement intérieur) ou personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association; il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, selon les dispositions fixé par le règlement intérieur, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission via une lettre recommandée avec accusé de réception au Président (e) du Conseil d'administration
- · Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, malgré les relances et six mois après son échéance, ou pour tout autre motif estimé grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 9 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

• du montant des cotisations et des participations financières aux activités de l'association.

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'administration qui en détermine le montant et le mode de versement. La cotisation est payable à la date fixée par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés ne règlent pas de cotisation.

- des droits d'inscription et des frais de scolarité versés pour chaque enfant inscrits à l'école
- des subventions
- · du produit de mécénat d'entreprises, de dons, de legs
- · du revenu de la vente de produits ou de services
- · de toute autre ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité selon les normes législatives et règlementaires en vigueur.

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration (CA) - Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 6 à 12 membres.

L'Assemblée Générale élit le conseil d'administration composé de membres actifs.

Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Le CA choisit en son sein un bureau constitué au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire et au maximum de 6 membres, adjoints éventuels compris.

La durée de fonction des membres du CA est fixée à un an. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles, les membres sortants étant immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est toutefois procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants élus à l'AG prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de qualité de membre ou le décès.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration (CA)

Le CA se réunit au moins deux fois par an ou toutes les fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit consenti par la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance par lettre simple, mail ou tout autre moyen de communication écrit. Elles mentionnent l'ordre du jour dressé par le (la) Président(e) ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil, les administrateurs absents pouvant toutefois donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire à la validité des délibérations. Les délibérations sont prises au mieux au consensus sinon à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du CA sont consignées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du (de la) Président et du (de la) secrétaire.

Tout membre du CA qui , sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il sera remplacé comme prévu dans l'article 10.

La directrice de la structure d'accueil (ou le directeur) assiste aux séances du CA avec voix consultative.

Le CA a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution par l'association à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du dit conseil.

Des remboursement de frais sont possibles dans les conditions annuellement fixées dans le cadre de l'adoption du budget de l'association. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) assure la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Il autorise le (la) président (e) à ester en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le CA a notamment pour mission :

- se prononcer sur les demandes d'adhésion et les radiations
- · fixer le montant des cotisations
- définir l'organisation générales de l'association et ses projets d'évolution
- décider des créations et des suppressions d'emploi quelle qu'en soit leur nature
- définir la politique financière et économique de l'association : budget, barème des cotisations à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, règles de remboursement de frais
- autoriser les achats, aliénation ou location, transaction, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans garantie
- faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité et sous réserve d'un rapport à une ou des personnes devant le CA à une échéance fixée, par exemple sous forme de commissions
- · établir toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés
- préparer l'Assemblée générale et adopter les rapports à soumettre à ses votes
- préparer, le cas échéant, les modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire
- proposer à l'adoption de l'AG le règlement intérieur et ses modifications

Le CA peut décider de groupes de travail et de commissions spécialisées dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur

Article 13 - Le bureau

Le bureau exécutif de l'association assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) président(e).

La directrice de la structure d'accueil (ou le directeur) assiste avec voix consultative aux séances du bureau.

Le bureau a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le (la) Président(e):

II (elle) préside l'AG, les séances du CA et du bureau.

Il ou elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association. Il (elle) ordonne les dépenses, fonction qu'il (elle) peut déléguer à la directrice (ou directeur) de l'établissement scolaire.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

L'association est représentée en justice par le (la) Président(e) ou part un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le CA à cet effet.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité à un membre du CA et/ ou la directeur (directeur) de l'établissement.

Le (la) Président(e) assure la responsabilité d'employeur fonction qu'il peut, si l'association dispose de plusieurs salariés, déléguer à la directrice (ou directeur).

Le (la) trésorier (e) :

Le (la) trésorier(e) veille à la bonne tenue de la comptabilité selon les normes en vigueur et à la bonne mise en oeuvre des orientations économiques et financières adoptées par l'AG de l'association.

A cet effet, il (elle) a accès à tous les documents financiers.

Il (elle) présente chaque année à l'AG, au nom du CA, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé ains que le budget prévisionnel.

Le (la) secrétaire :

Il (elle) est chargé(e) des convocations et rédige les procès verbaux des AG, des séances du CA et des réunions du bureau exécutif.

Il (elle) veille également à la bonne tenue du registre de présence des délibérations des AG, du CA et du bureau et s'il y a lieu, des adjoints à ces différentes fonctions peuvent être sollicités.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - L'Assemblée Générale ordinaire (AGO)

L' AG se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion ainsi que des membres d'honneur ou bienfaiteurs ou associés.

L'AGO se réunit une fois par an, sur convocation du CA.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou mail indiquant l'ordre du jour de l'AGO.

Chaque membre adhérent de l'association a droit à une voix et à celles des membres qu'il représente, chaque membre présent pouvant disposer au maximum de trois mandats en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le CA fixe le lieu de l'AGO et établit son ordre du jour. L'ordre du jour peut intégrer les propositions des membres adhérents qui ont été communiquées par écrit au (à la) Président(e) un mois au moins avant la réunion.

Une feuille de présence, établie et certifiée par le(la) secrétaire est signée par tous les membres présents quel que soit leur statut.

Les délibérations sont consignées en procès verbal établi sur un registre spécial, signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire.

L'AGO procède à l'élection du CA.

Elle entend et approuve le rapport moral et financier de l'association.

L'AGO délibère sur les questions à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à une modification des statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

Pour délibérer valablement, l'AGO doit être composée du quart au moins des membres adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée sera de nouveau convoquée et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Article 15 - L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO, l'AGE peut modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

En cas de dissolution, l'AGE se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée du quart au moins de ses membres adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'AGE sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prise à la majorité des voix.

Article 16 - Règlement intérieur

Le CA a la faculté d'établir un règlement intérieur destiné à préciser certains points concernant le fonctionnement de la présente association.

Le règlement intérieur ainsi établi, si le CA le juge nécessaire, formera le complément des statuts et aura même force que ceux-ci, devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'AGO prévue à cet effet sous le TITRE IV des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Le Président, Monsieur Bertrand Rhein, au nom du Conseil d'administration élu lors de l'Assemblée Générale constitutive du 10 mars 2018, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A, Saint-Hippolyte, Le 10 mars 2018

Le Président.

Monsieur Bertrand Rhein

La Secrétaire

Madame Françoise Cotten